

SERVICE DES INDEMNITES

Circulaire O.A. 2002/ Bruxelles,

DROIT AUX PAUSES D'ALLAITEMENT.
C.C.T. N° 80 INSTAURANT UN DROIT AUX PAUSES D'ALLAITEMENT.
ARTICLE 116BIS DE LA LOI COORDONNEE DU 14.7.1994.
MESURES D'EXECUTION DANS LE CADRE DE L'ASSURANCE INDEMNITES DES TRAVAILLEURS SALARIES.

47 bis/

L'article 33 de la loi-programme du 2.8.2002 (M.B. du 29.8.2002, deuxième édition, 38.413) insère un article 116bis relatif aux pauses d'allaitement dans la loi coordonnée du 14.7.1994.

L'A.R. modifiant l'A.R. du 3.7.1996 et le Règlement modifiant le Règlement des indemnités, qui doivent porter exécution, seront publiés le plus rapidement possible au Moniteur belge.

La présente circulaire explique le droit aux pauses d'allaitement et communique les instructions nécessaires pour que les organismes assureurs puissent procéder au paiement des indemnités pour les heures ou demi-heures de pauses d'allaitement prises par les travailleuses concernées.

I. DROIT AUX PAUSES D'ALLAITEMENT – GENERALITES

I.1. Dispositions générales

La C.C.T. n° 80 du 27.11.2001 (rendue obligatoire par A.R. du 21.1.2002, M.B. du 12.2.2002, 1re édition, p. 4567) a instauré un droit aux pauses d'allaitement pour toutes les travailleuses engagées dans les liens d'un contrat de travail et ce à partir du 1.7.2002. Si l'intéressée a accouché avant cette date, elle a encore droit à la part restante des 7 ou 9 mois (cf. infra) à partir du 1.7.2002.

Avenue de Tervueren 211 · B - 1150 Bruxelles Tél. : 02 739 71 11 · Fax : 02 739 72 91

Remarque:

Pour les agents contractuels en service dans une institution publique, il faut vérifier quel régime de congés leur est applicable. En ce qui concerne les agents contractuels actifs dans un service fédéral, l' « arrêté-congés » du 19.11.1998 doit être adapté de sorte que tant les agents statutaires que contractuels aient droit au congé d'allaitement selon plus ou moins les mêmes modalités que celles figurant dans la C.C.T. n° 80. Les intéressés bénéficient d'une dispense de service pour les heures de pauses d'allaitement (donc maintien du traitement). Une circulaire communique les instructions nécessaires destinées aux institutions publiques fédérales (M.B. du 31.7.2002, p. 33.678).

L'intéressée peut suspendre ses prestations de travail pour allaiter son enfant ou tirer son lait.

A cette fin, l'employeur doit mettre à sa disposition un local adéquat. Dans certains cas, un endroit de l'habitation de l'employeur peut également convenir. La travailleuse peut également convenir d'un autre endroit avec son employeur (par exemple chez elle).

La pause d'allaitement est d'une demi-heure. Si l'intéressée travaille quatre heures ou plus par jour, elle a droit à une pause d'une demi-heure sur cette journée. Si elle travaille au moins sept heures et demi, elle a droit à une pause d'une heure sur cette journée (la durée de la pause d'allaitement est prise en considération pour fixer la durée des prestations de travail).

L'heure d'allaitement peut être prise en une pause d'une heure ou en deux pauses d'une demiheure. Le moment de la journée au cours duquel la travailleuse prend sa pause est convenu avec son employeur.

L'intéressée a droit aux pauses d'allaitement jusqu'à 7 mois après la naissance de l'enfant. Dans des circonstances exceptionnelles liées à l'état de santé de l'enfant (par exemple en cas de naissance prématurée), l'intéressée peut prendre des pauses pendant 9 mois après la naissance.

I.2. Formalités vis à vis de l'employeur

L'intéressée doit en principe avertir son employeur deux mois à l'avance qu'elle souhaite prendre des pauses d'allaitement. Avec l'accord de l'employeur, la demande peut être introduite plus tard. L'intéressée envoie sa demande à son employeur par lettre recommandée ou la remet contre accusé de réception, le double est signé par l'employeur au titre de réception.

Dès le début, l'intéressée doit fournir la preuve qu'elle allaite. A cette fin, elle doit apporter une attestation délivrée par un centre de consultation des nourrissons ((O.N.E. ou Kind en Gezin) ou un certificat médical. Par la suite, elle doit envoyer une attestation tous les mois.

I.3. Indemnisation

L'employeur n'est pas tenu de payer le salaire pour les heures ou demi-heures de pause d'allaitement. Les pauses d'allaitement sont indemnisées dans le cadre de l'assurance indemnités pour travailleurs salariés.

. .

II. PAUSES D'ALLAITEMENT ® ASSURANCE INDEMNITES

II.1. CONDITIONS RELATIVES A LA QUALITE DE TITULAIRE

L'intéressée qui a la qualité de titulaire au sens de l'article 86, § 1er, 1°, a), à l'exception de la travailleuse qui perçoit une indemnité pour rupture du contrat de travail, peut prétendre à des indemnités pour les heures de pauses d'allaitement (allouées selon les dispositions de la réglementation du travail applicables aux travailleuses). Une chômeuse contrôlée ne peut donc prétendre aux pauses d'allaitement. Idem pour les travailleuses à partir du moment où le contrat de travail a pris fin.

La qualité de la titulaire de l'assurance maternité au moment où elle prend des pauses d'allaitement suffit. Les autres conditions d'assurabilité visées dans les articles 128 à 132 de la loi coordonnée ne sont pas applicables. Une titulaire pourra donc, pendant le stage d'attente de six mois, également prétendre aux indemnités pour pauses d'allaitement, de même que la titulaire qui satisfait aux conditions précitées mais qui ne peut attester le volume de travail requis ou le montant salarial requis pour les trimestres de référence.

Les heures de pauses d'allaitement sont assimilées à des heures de travail et entrent donc en ligne de compte pour remplir les conditions d'assurabilité des articles 128 et 132.

II.2. PROCEDURE

L'employeur délivre à l'intéressée, au plus tard à la date de paiement du salaire, une attestation mentionnant le nombre d'heures ou de demi-heures de pauses d'allaitement qu'elle a prises au cours du mois. L'employeur doit également déclarer le montant du salaire horaire correspondant à une heure de pause d'allaitement. Par cette attestation, l'employeur confirme également que l'intéressée a transmis les pièces justificatives nécessaires pour l'octroi des pauses d'allaitement.

L'intéressée doit compléter, dater et signer le volet qui lui est destiné et transmettre alors l'attestation à sa mutualité. Cette attestation vaut demande de paiement des indemnités pour les heures de pauses d'allaitement. Après avoir contrôlé s'il a été satisfait à toutes les conditions, la mutualité paie les indemnités dans les trente jours.

Le modèle d'attestation sera joint en annexe XI au Règlement des indemnités. Ce modèle est également joint en annexe à la présente circulaire.

II.3. CALCUL DU MONTANT DE L'INDEMNITE POUR PAUSES D'ALLAITEMENT

II.3.1. Rémunération perdue :

L'indemnité pour pauses d'allaitement s'élève à 82 % du montant brut de la rémunération perdue pour les heures ou demi-heures de pauses d'allaitement. Le plafond salarial visé dans l'article 87, premier alinéa de la loi coordonnée le 14.7.1994 n'est pas applicable.

Pour la période pendant laquelle la travailleuse à temps partiel avec maintien de droits peut prétendre à l'allocation de garantie de revenu, elle a droit à une indemnité pour pauses d'allaitement uniquement calculée d'après le salaire généré par son activité.

• • •

4

II.3.2. Calcul:

Le Service a demandé l'avis au C.N.T. (voir lettre du C.N.T du 24.4.2002 en annexe à la note C.I. n° 2002/37 add. du 30.4.2002). Pour déterminer le montant du salaire horaire, il est procédé au même calcul que pour l'octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs (article 16, § 2 de l'A.R. du 23.7.1985). Le plafond fixé dans le cadre du congé-éducation payé n'est pas applicable étant donné que les indemnités pour pauses d'allaitement sont calculées sur la base du salaire non plafonné (le « plafond salarial AMI » n'est pas applicable, cf. supra).

Le salaire horaire moyen est calculé en multipliant le montant du salaire mensuel par 12 et en le divisant ensuite par 52 et par le nombre d'heures de travail par semaine. En cas de situations spécifiques, l'employeur doit fixer le salaire horaire moyen pour les heures correspondant aux pauses d'allaitement.

Ce mode de calcul correspond à la formule suivante :

Salaire mensuel x 12 52 x Q

Q = nombre d'heures de travail par semaine prestées par la travailleuse concernée

Exemple:

Une **employée** bénéficie d'un salaire mensuel forfaitaire de € 4.200 et travaille normalement 38 heures par semaine.

Montant du salaire horaire : $€4.200 \times 12 = €25,51$ 52 x 38

III. TRAITEMENT COMPTABLE

Les instructions nécessaires ont déjà été communiquées par circulaire séparée aux organismes assureurs (voir circulaire O.A. n° 2002/289 du 15.7.2002, rubr. N°s 62/415 et 63/397).

Le Fonctionnaire dirigeant,

P. DE MILT

. . .

ANNEXE

ANNEXE XI DU REGLEMENT DES INDEMNITES <u>ATTESTATION POUR L'INDEMNISATION DES PAUSES D'ALLAITEMENT</u>

PARTIE A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR

Dénomination de l'employeur ou de l'entreprise	
Adresse	
Code postal - Localité	
Numéro d'inscription à l'O.N.S.S.	
2. Nom de la travailleuse (nom de jeune fille pour les femmes mariées)	
Prénoms	
N.I.S.S.	
3. La rémunération payée à la travailleuse susvisée pour la période du	
4. Le montant du salaire brut correspondant à une heure de pause d'allaitement pendant la période considérée s'élève à , EUR	
J'atteste par la présente que la travailleuse n'a pas bénéficié du salaire correspondant aux pauses d'allaitement susmentionnées et qu'elle a remis les documents de preuve requis dans le cadre de la réglementation du travail.	
	Certifié conforme et sincère,
	à le
	Signature

. . .

PARTIE A COMPLETER PAR LA TITULAIRE

Adresse (1)	
Code postal - Localité	
Numéro d'inscription à l'O.A.	
J'ai connaissance du fait que des déclarations fausses ou incomplètes donnent lieu à des sanctions et à des poursuites judiciaires.	
J'atteste sur l'honneur que la demande d'indemnisation pour le salaire perdu en raison des pauses d'allaitement est sincère et complète.	
	à le
	Signature

Ces données sont nécessaires à votre mutualité pour l'application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (coordonnée le 14 juillet 1994). En application de la loi du 8.12.1992 (protection de la vie privée), vous pouvez en prendre connaissance et , le cas échéant, en obtenir la rectification. Si vous souhaitez faire usage de cette faculté, veuillez vous adresser par écrit à votre mutualité. Pour plus d'information concernant le traitement de ces données, vous pouvez vous adresser à la Commission de la protection de la vie privée (loi du 8.12.1992).